

Bordereau attestant l'exactitude des informations - TOULOUSE - 3102 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 18/09/2024 - 9345 - 2008 B 03473 - 508 703 881 - 8 OCTOBRE

FUSION SIMPLIFIEE - TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Mathieu PIAU,**

agissant en qualité de **Président de 8 OCTOBRE**, société par actions simplifiée au capital de 5000 euros, dont le siège social est 11 rue Louis Courtois de Viçose 31100 TOULOUSE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 508703881 RCS TOULOUSE, et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une décision de l'associé unique en date du 12 septembre 2024.

d'une part,

ET

- **Monsieur Mathieu PIAU,**

agissant en qualité de **Président de la SELAS 8 OCTOBRE**, société par actions simplifiée au capital de 55 000 euros, dont le siège social est 11 rue Louis Courtois de Viçose 31100 TOULOUSE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 307059501 RCS TOULOUSE, et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une décision de l'associé unique en date du 12 septembre 2024.

d'autre part,

Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article L 236-11 du Code de commerce, de 8 OCTOBRE (RCS Toulouse 508 703 881) et de la SELAS 8 OCTOBRE (RCS Toulouse 307 059 501) par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion.

PREALABLEMENT AUXDITES CONVENTIONS, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

MP

EXPOSE

I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES

A/ La société 8 OCTOBRE, est une société par actions simplifiée qui a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts, l'exercice de la profession d'expert-comptable.

La durée de la société expire le 27 octobre 2107.

L'exercice social a commencé le 1^{er} octobre 2023 et expire le 31 octobre 2024. L'exercice social en cours a donc une durée exceptionnelle de 13 mois.

Le capital social s'élève actuellement à la somme de 5 000 euros. Il est divisé en 500 actions de 10 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

B/ La SELAS 8 OCTOBRE (RCS Toulouse 307 059 501) est une société d'exercice libéral par actions simplifiée, qui a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts, l'exercice de la profession d'expert-comptable.

La durée de la société expire le 13.08.2075.

L'exercice social a commencé le 1^{er} octobre 2023 et expire le 31 octobre 2024. L'exercice social en cours a donc une durée exceptionnelle de 13 mois.

Le capital social s'élève actuellement à 55 000 euros. Il est divisé en 500 actions de 110 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Ni la société 8 OCTOBRE (RCS Toulouse 508 703 881) ni la SELAS 8 OCTOBRE (RCS TOULOUSE 307 059 501) n'ont émis d'obligations ni de valeurs mobilières donnant accès au capital.

C/ La société H810, Société à responsabilité limitée au capital de 180 388 euros, ayant son siège social 11 rue Louis Courtois de Viçose 31100 TOULOUSE, immatriculée au RCS TOULOUSE sous le numéro 848 364 725, société mère, détient la totalité des actions de la société absorbée et des actions de la société absorbante, représentant la totalité du capital de chacune desdites sociétés.

La société absorbante et la société absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-5 du Code général des impôts.

D/ Monsieur Mathieu Piau, Président de la société 8 OCTOBRE (RCS Toulouse 508 703 881), est également Président de la SELAS 8 OCTOBRE (RCS Toulouse 307 059 501). La société H810, société mère, Directeur général de la société 8 OCTOBRE (RCS Toulouse 508 703 881), est également Directeur général de la SELAS 8 OCTOBRE (RCS Toulouse 307 059 501).

IV – MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion par absorption de la société SELAS 8 OCTOBRE (RCS Toulouse 307 059 501) par la société 8 OCTOBRE (RCS Toulouse 508 703 881) s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe dont ces deux sociétés font partie et ayant la société H810 comme société mère.

VP

La fusion par absorption de la société SELAS 8 OCTOBRE (RCS Toulouse 307 059 501) par la société 8 OCTOBRE (RCS Toulouse 508 703 881) devrait à la fois permettre :

- d'accroître l'efficacité du groupe ;
- de rendre plus lisible la structure du groupe pour les partenaires commerciaux ;
- de réduire significativement les coûts globaux de gestion administrative et fonctionnelle du groupe,
- et de permettre une utilisation plus rationnelle des immobilisations.

V – COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes de la SAS 8 OCTOBRE (RCS Toulouse 508 703 881) et de la SELAS 8 OCTOBRE (RCS Toulouse 307 059 501) utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 30 septembre 2023 (*Annexe 1*), date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées et approuvés par décisions du 22 décembre 2023 pour les sociétés absorbante et absorbée.

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 30 septembre 2023.

Il est précisé qu'il ne sera pas procédé à la détermination d'une parité d'échange, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbante et de la société absorbée étant détenue par la même société mère, la société H810, cette situation capitalistique ne devant pas être modifiée jusqu'à la date de réalisation de la fusion.

En application de l'article L 236-3 II du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la société bénéficiaire contre des actions de la société qui disparaît.

VI – DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L 236-4 du Code de commerce, la fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 01.10.2023 (la « **Date d'Effet** »), date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la société SELAS 8 OCTOBRE. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés SELAS 8 OCTOBRE (RCS Toulouse 307 059 501) et SAS 8 OCTOBRE (RCS Toulouse 508 703 881).

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter de la Date d'Effet et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion (la **Date de Réalisation**), seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société absorbée transmettra à la Société absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la Date de Réalisation de la fusion.

ET, CELA EXPOSE, IL EST PASSE AUX CONVENTIONS CI-APRES RELATIVES AUX APPORTS FAITS A TITRE DE FUSION PAR LA SELAS 8 OCTOBRE A LA SOCIETE 8 OCTOBRE.

MP

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par la SELAS 8 OCTOBRE (RCS Toulouse 307 059 501) à la SAS 8 OCTOBRE (RCS Toulouse 508 703 881);
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée ;
- la sixième, relative au régime fiscal ;
- la septième, relative aux dispositions diverses.

PARTIE I : APPORT FUSION DE LA SOCIETE SELAS 8 OCTOBRE (RCS TOULOUSE 307 059 501) A LA SOCIETE 8 OCTOBRE

Monsieur Mathieu PIAU, agissant ès qualités, au nom et pour le compte de la société SELAS 8 OCTOBRE (RCS Toulouse 307 059 501), en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société 8 OCTOBRE (RCS Toulouse 508 703 881), au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit :

- à la Société 8 OCTOBRE (RCS Toulouse 508 703 881), ce qui est accepté par Monsieur Mathieu PIAU es qualités, pour le compte de cette dernière,

- de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la Société SELAS 8 OCTOBRE (RCS Toulouse 307 059 501) y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1^{er} octobre 2023, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la SELAS 8 OCTOBRE (RCS Toulouse 307 059 501) devant être intégralement dévolu à la Société 8 OCTOBRE (RCS Toulouse 508 703 881) dans l'état où il se trouvera à cette date.

1-1. DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 30 septembre 2023, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés. Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les biens apportés sont évalués à leur valeur nette comptable conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan comptable général.

MP

1-1-1 ACTIF IMMOBILISE

Immobilisations incorporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 30.09.2023
Concessions, brevets, logiciels, droits et valeurs similaires	0 euros	0 euros	0 euros
Fonds commercial dont droit au bail 0 euros	365 244,90 euros	0 euros	365 244,90 euros
Autres immobilisations incorporelles	0 euros	0 euros	0 euros

Total des immobilisations incorporelles : 365 244,90 euros (trois cent soixante-cinq mille deux cent quarante-quatre euros et quatre-vingt-dix centimes).

Immobilisations corporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 30.09.2023
Terrains	0 euros	0 euros	0 euros
Constructions	0 euros	0 euros	0 euros
Installations techniques, Matériel et Outillage	0 euros	0 euros	0 euros
Autres immobilisations corporelles	304 814,77 euros	56 552,15 euros	248 262,72 euros

Total des immobilisations corporelles : 248 262,72 euros (deux cent quarante-huit mille deux cent soixante-deux euros et soixante-douze centimes).

Immobilisations financières

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 30.09.2023
Participations	0 euros	0 euros	0 euros
Créances rattachées à des participations	0 euros	0 euros	0 euros
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille	0 euros	0 euros	0 euros

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 30.09.2023
Autres titres immobilisés	0 euros	0 euros	0 euros
Prêts	0 euros	0 euros	0 euros
Autres immobilisations financières	4 400 euros	0 euros	4 400 euros

Total des immobilisations financières : 4 400 euros (quatre mille quatre cent euros).

1-1-2 ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 30.09.2023
Stocks	0 euros	0 euros	0 euros
Avances et acomptes versés sur commandes	0 euros	0 euros	0 euros
Créances clients	55 702,35 euros	3 949,25 euros	51 753,12 euros
Autres créances	293 857,60 euros	0 euros	293 857,60 euros
Valeurs mobilières de placement	0 euros	0 euros	0 euros
Disponibilités	1 642,88 euros		1 642,88 euros
Charges constatées d'avance	44 026,39 euros		44 026,39 euros

Total de l'actif non immobilisé : 391 279,99 euros (trois cent quatre-vingt-onze mille deux cent soixante-dix-neuf euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes).

1-1-3 TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations incorporelles..... 365 244,90 euros
- Immobilisations corporelles..... 248 262,72 euros
- Immobilisations financières 4 400,00 euros
- Actif non immobilisé 391 279,99 euros

**TOTAL DE L'ACTIF DE LA SOCIETE ABSORBEE 1 009 187,61 euros
AU 30.09.2023**

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la SELAS 8 OCTOBRE (RCS Toulouse 307 059 501) à la SAS 8 OCTOBRE (RCS Toulouse 508 703 881) comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

1-2. PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La Société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant à la date du 30 septembre 2023 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, à la date du 30 septembre 2023 ressort à :

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit ..	202 754,80 euros
- Emprunts et dettes financières.....	0 euro
- Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	0 euro
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés.....	229 971,35 euros
- Dettes fiscales et sociales	62 236,26 euros
- Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	0 euro
- Autres dettes.....	2 398,77 euros
TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE:	497 361,18 euros
AU 30.09.2023	

1-3. ACTIF NET APPORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 30 septembre 2023 à : **1 009 187,61 euros**

- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : **497 361,18 euros**.

L'actif net apporté par la société SELAS 8 OCTOBRE (RCS TOULOUSE 307 059 501) à la société 8 OCTOBRE (RCS Toulouse 508 703 881) s'élève donc à **511 826,43 euros**.

1-3-1 ENGAGEMENTS HORS BILAN

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société 8 OCTOBRE (RCS Toulouse 508 703 881) prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société SELAS 8 OCTOBRE (RCS Toulouse 307 059 501) et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris "hors-bilan" dans les comptes de la société SELAS 8 OCTOBRE (RCS Toulouse 307 059 501).

1-3-2 ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce transmis dans le cadre de la présente fusion appartient à la société SELAS 8 OCTOBRE (RCS Toulouse 307 059 501) pour l'avoir créé et développé depuis sa constitution.



PARTIE II : PROPRIETE JOUISSANCE

La société 8 OCTOBRE (RCS Toulouse 508 703 881) sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, la SELAS 8 OCTOBRE (RCS Toulouse 307 059 501) continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société 8 OCTOBRE (RCS Toulouse 508 703 881).

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} octobre 2023 par la SELAS 8 OCTOBRE (RCS Toulouse 307 059 501) seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société 8 OCTOBRE (RCS Toulouse 508 703 881), ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} Octobre 2023.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 30 septembre 2023 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 30 septembre 2023 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 30 septembre 2023 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par la société H810, associée unique de la société absorbée et de la société absorbante.

En conséquence, les sociétés SELAS 8 OCTOBRE (RCS TOULOUSE 307 059 501) et 8 OCTOBRE (RCS Toulouse 508 703 881) conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive à la date du 31 Octobre 2024 à minuit sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date. A défaut, elle sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-11 du Code de commerce. La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la "Date de réalisation".

La société SELAS 8 OCTOBRE (RCS TOULOUSE 307 059 501) se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société 8 OCTOBRE (RCS Toulouse 508 703 881) de la totalité de l'actif et du passif de la SELAS 8 OCTOBRE (RCS TOULOUSE 307 059 501).

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, la présente fusion aura un effet comptable et fiscal rétroactif au 1^{er} Octobre 2023.



PARTIE III : CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

3-1. ENONCE DES CHARGES ET CONDITIONS

A/ La société 8 OCTOBRE (RCS Toulouse 508 703 881) prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société SELAS 8 OCTOBRE (RCS Toulouse 307 059 501), pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société SELAS 8 OCTOBRE (RCS Toulouse 307 059 501) à la date du 30 septembre 2023, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société 8 OCTOBRE (RCS Toulouse 508 703 881) prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30 septembre 2023, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

3-2. AUTRES CHARGES ET CONDITIONS

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société 8 OCTOBRE (RCS Toulouse 508 703 881) supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société 8 OCTOBRE (RCS Toulouse 508 703 881) exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

NP

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société 8 OCTOBRE (RCS Toulouse 508 703 881) sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société SELAS 8 OCTOBRE (RCS Toulouse 307 059 501).

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société SELAS 8 OCTOBRE (RCS Toulouse 307 059 501) s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre la société SELAS 8 OCTOBRE (RCS Toulouse 307 059 501) et ceux de ses salariés, transférés à la société 8 OCTOBRE (RCS Toulouse 508 703 881) par l'effet de la loi et dont la liste est en *Annexe 2*, se poursuivront avec la société 8 OCTOBRE (RCS Toulouse 508 703 881) qui se substituera à la société SELAS 8 OCTOBRE (RCS Toulouse 307 059 501) du seul fait de la réalisation de la présente fusion.

La société 8 OCTOBRE (RCS Toulouse 508 703 881) sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

G/ La société absorbante prendra les biens immobiliers à elle apportés dans l'état où ils existeront lors de la prise de possession, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre la société absorbée, à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous les immeubles, et de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie, comme aussi sans aucune garantie en ce qui concerne soit l'état des immeubles dépendant des biens apportés et les vices de toute nature, apparents ou cachés, soit enfin la désignation ou les contenances indiquées, toute erreur dans la désignation et toute différence de contenance en plus ou en moins, s'il en existe, devant faire le profit ou la perte de la société absorbante.

H/ La société absorbante souffrira les servitudes passives, grevant ou pouvant grever les immeubles dont dépendent les biens apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare que ladite société n'a personnellement créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les biens apportés et qu'à sa connaissance, il n'existe aucune servitude sauf celles pouvant résulter des titres de propriété, de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme et de tous titres et pièces, lois et décrets en vigueur.

RP

3-3. ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société SELAS 8 OCTOBRE (RCS Toulouse 307 059 501) prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société SELAS 8 OCTOBRE (RCS Toulouse 307 059 501) s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société 8 OCTOBRE (RCS Toulouse 508 703 881), tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société 8 OCTOBRE (RCS Toulouse 508 703 881), faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société SELAS 8 OCTOBRE (RCS TOULOUSE 307 059 501) sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société 8 OCTOBRE (RCS Toulouse 508 703 881) dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société SELAS 8 OCTOBRE (RCS Toulouse 307 059 501) s'oblige à remettre et à livrer à la société 8 OCTOBRE (RCS Toulouse 508 703 881) aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

NP

PARTIE IV : ABSENCE DE REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A 8 OCTOBRE PAR LA SELAS 8 OCTOBRE

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société SELAS 8 OCTOBRE (RCS Toulouse 307 059 501) à la société 8 OCTOBRE (RCS Toulouse 508 703 881) s'élève donc à **511 826,43** euros.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que la société H810 détient la totalité des parts ou actions représentant la totalité du capital de la société absorbante et de la société absorbée et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la société absorbée contre des actions de la société absorbante.

L'apport-fusion ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles actions de la société 8 OCTOBRE (RCS Toulouse 508 703 881) et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

Conformément aux dispositions comptables applicables (règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2019-06 du 8 novembre 2019 homologué par arrêté du 26 décembre 2019), dans les comptes de la société absorbante, la contrepartie des apports sera comptabilisée au compte de report à nouveau.

Dans les comptes de la société mère, la valeur brute de la société absorbée sera ajoutée à la valeur brute de la société absorbante. La valeur comptable brute des titres de la société absorbée sera répartie uniformément sur la valeur unitaire des titres de la société absorbante.

PARTIE V : DECLARATIONS GENERALES

5-1 DECLARATIONS GENERALES DE LA SOCIETE ABSORBEE

Monsieur Mathieu PIAU, ès-qualités, déclare :

- Que la société SELAS 8 OCTOBRE (RCS Toulouse 307 059 501) n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société 8 OCTOBRE (RCS Toulouse 508 703 881) ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé.
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;



- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais (Annexe 3) ;
- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société SELAS 8 OCTOBRE (RCS Toulouse 307 059 501) s'oblige à remettre et à livrer à la société 8 OCTOBRE (RCS Toulouse 508 703 881), aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

5-2 DECLARATIONS GENERALES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

Monsieur Mathieu PIAU, ès-qualités, déclare :

- Que la société 8 OCTOBRE (RCS Toulouse 508 703 881) n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

PARTIE VI : DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

6-1 DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

6-2 DROITS D'ENREGISTREMENT

Le présent projet est exonéré de droits d'enregistrement en application du décret n° 2020-623 du 22 mai 2020 relatif à l'application du régime spécial des fusions, scissions et apports partiels d'actif aux opérations entre certaines sociétés liées.

6-3 IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} octobre 2023.

MP

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la société H810 détient la totalité des actions de la société absorbée et des actions de la société absorbante, représentant la totalité du capital de chacune desdites sociétés et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbée, retenue à la date du 30 septembre 2023, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Les sociétés SELAS 8 OCTOBRE (RCS Toulouse 307 059 501) et 8 OCTOBRE (RCS Toulouse 508 703 881) sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société 8 OCTOBRE (RCS Toulouse 508 703 881) s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;
- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10).

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;
- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts.



La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

6-4 TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés SELAS 8 OCTOBRE (RCS Toulouse 307 059 501) et 8 OCTOBRE (RCS Toulouse 508 703 881) déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

La société 8 OCTOBRE (RCS Toulouse 508 703 881) s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

6-5 AUTRES TAXES

La société 8 OCTOBRE (RCS Toulouse 508 703 881) sera subrogée dans les droits et obligations de la société SELAS 8 OCTOBRE (RCS TOULOUSE 307 059 501) au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

Participation des employeurs à l'effort de construction

En application des articles L. 313-1, R. 313-2 et R. 313-6 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 87 du Code général des impôts, la société absorbante s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction et incombant à la société absorbée à raison des rémunérations versées par cette dernière.

Elle s'engage en outre, en tant que de besoin, à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant éventuellement incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

NR

Conformément à la documentation administrative BOI-TPS-PEEC-40 n°280, la fusion étant placée sous le régime spécial visé à l'article 210 A du Code général des impôts, la société absorbante s'engage aux présentes à prendre à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la société absorbée à raison des salaires versés depuis le 1er janvier 2024, mention de cet engagement étant faite dans la déclaration fiscale de cession. En contrepartie de cet engagement, la société absorbante bénéficie du report des éventuels excédents d'investissement de la société absorbée.

Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, à la Date d'effet de la fusion en ce qui concerne :

- La taxe d'apprentissage,
- La participation au financement de la formation professionnelle continue,
- La contribution sociale de solidarité des entreprises (art. D. 137-30 à D. 137-37 du Code de la sécurité sociale).

Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise

La société absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la société absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société absorbée, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la société absorbée.

6-6 OPERATIONS ANTERIEURES - SUBROGATION GENERALE

Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

NP

PARTIE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

7-1. FORMALITES

La société 8 OCTOBRE (RCS Toulouse 508 703 881) remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

7-2 - DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

7-3 REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société 8 OCTOBRE (RCS Toulouse 508 703 881) lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

7-4 FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société 8 OCTOBRE (RCS Toulouse 508 703 881), ainsi que son représentant l'y oblige.

7-5. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

7-6. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.



7-7. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

7-8. DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel de TOULOUSE.

7-9. ANNEXES

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

Fait à TOULOUSE,
Le 13 septembre 2024,

8 OCTOBRE (RCS Toulouse 508 703 881)
M. Mathieu PIAU, ès-qualités



SELAS 8 OCTOBRE (RCS Toulouse 307 059 501)
M. Mathieu PIAU, ès-qualités



ANNEXES

Annexe 1 : Bilan SAS 8OCTOBRE 30.09.2023, Bilan SELAS 8 OCTOBRE 30.09.2023

Annexe 2 : Registre du personnel en date du 12.09.2024

Annexe 3 : Etat d'endettement SELAS 8 OCTOBRE au 11.09.2024

MP